

**Support de concertation – à retourner à la DGCS avant le 4 septembre 2023**

**GT1 - Etablissement d'accueil du jeune enfant – Autorisation, avis et renouvellement**

Contribution faite au nom de : .....

Date : ....

*Il est demandé à chaque contributeur de compléter les colonnes vierges 3 et 4. Un document complémentaire sera envoyé à l'issue du GT sur l'inspection et le contrôle.*

1. Hypothèse de travail soumise à concertation	2. Détails de l'hypothèse soumise à concertation	3. Avis du contributeur sur la proposition	4. Proposition alternative ou amendements à la proposition
<b>PREMIERS AUTORISATION ET AVIS</b>			
<b>Passage à un régime unique d'autorisation</b>	Les établissements et services d'accueil du jeune enfant gérés par une autorité publique devrait également être autorisés par le conseil départemental [et non faire l'objet d'un simple avis]. (Recommandation IGAS n°37)	Avis défavorable du SNMPMI  Il convient de distinguer deux étapes distinctes de la procédure : - L'avis d'opportunité demandé au maire de la commune d'implantation (qui est réputé acquis si pas de contre-avis dans le délai d'un mois). Cela permet au maire d'être informé de toute intention d'implantation sans que matériellement cela ne puisse en retarder l'instruction. Il peut par ailleurs faire valoir des contre-indications à l'implantation d'une	

		<p>structure pour des questions environnementales ou urbanistiques.</p> <p>- L'avis d'ouverture pour les EAJE de droit public qui est établi sur le même contenu technique que l'autorisation d'ouverture pour ceux de droit privé.</p> <p>Cette disposition est en cohérence avec le principe de la libre administration des collectivités territoriales, le président du CD ne pouvant pas prendre formellement une "décision" administrative affectant une autre collectivité territoriale.</p> <p>Il y a donc un sérieux doute sur la constitutionnalité de ce projet de modification.</p>	
<p><b>Revoir le rôle du service départemental de PMI dans la procédure d'autorisation et d'avis</b></p>	<p>Il est proposé de ne plus désigner le médecin responsable du service de PMI comme procédant à l'instruction des demandes d'avis ou d'autorisation (L. 2324-2) mais de prévoir que cela soit le président du conseil départemental. Ce dernier organise la procédure d'instruction comme il le souhaite dans ses services tout en devant s'adjoindre le concours du service</p>	<p>Avis défavorable du SNMPMI</p> <p>En effet cela reviendrait à aller dans le sens d'une fragilisation et d'une décredibilisation des services ; il convient de distinguer la décision d'ouverture (ou d'avis d'ouverture) qui est déjà soumise à l'autorité du PCD et qui doit le rester, de la procédure d'instruction qui requiert une compétence technique détenue</p>	

	départemental de PMI, notamment pour examiner les projets d'établissements et règlement de fonctionnement.	par les professionnels de PMI (médecin, puéricultrice, EJE). La décision du PCD est donc en principe confortée parce qu'elle repose sur l'instruction technique conduite sous la responsabilité et l'expertise du médecin départemental de PMI. Limiter sa responsabilité à « apporter son concours » reviendrait à le priver de sa valeur de garant.	
<b>Renforcer la collaboration entre le CD et la CAF dans la procédure d'instruction des demandes d'avis ou d'autorisation.</b>	En plus de l'avis du maire, le PCD doit recueillir l'avis de la CAF sur le projet d'ouverture de l'EAJE.  Les demandes d'avis ou d'autorisation sont déposées par un Cerfa*xxx pris par arrêté.  <i>Un travail d'expertise sera conduit avec la Cnaf afin de voir s'il pourrait s'agir d'un même Cerfa pour la demande d'autorisation/d'avis et de financement.</i>	Pas d'opposition à cette disposition. Mais il convient de préciser si cet avis est ou non opposable.	
<b>Clarification de la procédure d'autorisation / avis</b>	Préciser que la visite avant ouverture de l'établissement est un des éléments de l'instruction de la demande d'avis ou d'autorisation et doit se tenir dans le délai fixé à l'article R. 2324-19 CSP.	C'est déjà le cas : article R2324-23 CSP.	

<b>Prévoir une visite de conformité dans les 6 mois qui suivent l'ouverture d'un EAJE privé</b>	S'assurer que tous les EAJE nouvellement autorisés font l'objet d'une visite de conformité dans les 6 mois qui suivent leur ouverture permettant le cas échéant de réviser l'autorisation (capacité d'accueil notamment) et de s'assurer de la réalité de l'accueil avec le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.	Pas d'opposition mais il convient d'étoffer les moyens des services de PMI en conséquence.	
<b>Expérimenter la mise en place de cellule nationale de recours en cas de refus d'autorisation</b>  <i>Alternative : Cette cellule pourrait être locale réunissant le Président et Vice-Présidents du CDSF.</i>	Si un recours gracieux n'aboutit pas, le gestionnaire d'EAJE pourrait faire appel à une cellule nationale réunissant notamment la DGCS, la CNAF ainsi que le CD ayant refusé l'autorisation.	Pas d'opposition, cela constituerait un circuit d'appel moins lourd que le recours contentieux devant un TA et plus "spécialisé" en la matière. Cela permettrait de créer une « jurisprudence » des motifs de refus d'autorisation.	
<b>RENOUVELEMENT AUTORISATION ET AVIS</b>			
<b>Accorder une autorisation et un avis pour une durée de 15 ans</b>	Après 14 années de fonctionnement (un an avant l'échéance de l'autorisation), le PCD enjoint le gestionnaire d'EAJE privé ou public de présenter une demande de renouvellement de l'autorisation ou d'un nouvel avis.	Si nous n'avons pas d'opposition de principe à l'introduction d'une procédure de renouvellement d'autorisation ou d'avis, nous souhaitons en relativiser la portée. Ajouter une procédure administrative « solennelle » supplémentaire tous les 15 ans ne résoudra pas les problèmes que	

		<p>soulève déjà à l'heure actuelle le manque de moyens pour réaliser des contrôles annuels de qualité. Si ceux-ci pouvaient être réalisés régulièrement et comme le prévoit déjà la réglementation actuelle, beaucoup de dysfonctionnements seraient détectés plus tôt et l'enjeu d'un renouvellement d'agrément ne se poserait pas.</p> <p>A contrario il ne faudrait pas que cette procédure de renouvellement tous les 15 ans ne relativise, aux yeux de acteurs concernés, la pertinence de contrôles beaucoup plus fréquents et que, faute de moyens, les départements se calent essentiellement sur cette périodicité de long terme qui s'avérerait alors plus formelle qu'efficace.</p> <p>Cela conduit à questionner le délai de 15 ans : un délai de 5 à 7 ans apparaît comme une garantie plus effective, à condition encore une fois que la procédure de contrôle soit suffisamment fréquente.</p>	
<p><b>Penser la rétroactivité de la mesure</b></p>	<p>L'ensemble des établissements doivent faire l'objet d'un premier renouvellement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2030. Pour les EAJE autorisés ou ayant reçu un avis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, seules les obligations contenues aux</p>	<p>Si la procédure de renouvellement est adoptée, il faudra prévoir les moyens pour la mise en œuvre de cette disposition avant septembre 2030.</p>	

	articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 de l'arrêté du 31 août sont applicables (référentiel bâtimentaire).		
<b>L'objet du renouvellement de l'autorisation est de s'assurer de la conformité du fonctionnement de l'établissement avec l'autorisation ou l'avis qui lui a été conféré.</b>	L'évaluation porterait sur les 14 années de fonctionnement de l'EAJE et viserait à : - s'assurer de la conformité du fonctionnement de l'EAJE aux projets d'établissement et règlement de fonctionnement ; - évaluer la qualité d'accueil durant les années d'ouverture de l'EAJE.	Prévoir les moyens pour la mise en œuvre et questionner ce délai de 15 ans (cf. ci-dessus).	
<b>L'octroi du renouvellement de l'autorisation se fonde notamment sur une évaluation de la qualité d'accueil.</b>	Pour demander un renouvellement, le conseil départemental examine : - le résultat des contrôles réalisés durant la période d'autorisation (minimum 3) ; - la conformité du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement au fonctionnement de l'établissement lors des 3 derniers mois précédant la visite de contrôle ; - la remise des deux dernières auto-évaluations de la qualité d'accueil	Pour donner tout son sens à la procédure de renouvellement , nous proposons une périodicité de contrôle annuelle (concrétisant la recommandation n°32 du rapport IGAS), la disposition envisagée qui se cale sur une périodicité de contrôle tous les 5 ans ne nous paraît pas de nature à permettre une efficacité de la procédure de contrôle : l'instauration de la confiance et la pratique de l'accompagnement qui donnent	

	<p>réalisée par l'équipe de professionnels de l'EAJE selon un modèle défini nationalement.</p> <p>Si deux visites de contrôle réalisées dans les 5 années précédant l'échéance de l'autorisation ou de l'avis n'ont montré aucun dysfonctionnement, l'autorisation ou l'avis est renouvelé par tacite reconduction.</p> <p><i>La définition des critères d'évaluation de la qualité fera l'objet d'une mission spécifique réunissant l'ensemble des parties-prenantes.</i></p>	<p>crédibilité au contrôle supposent une périodicité plus rapprochée.</p>	
<p><b>L'instruction de la demande de renouvellement se fait sur site et sur pièce selon un calendrier défini nationalement.</b></p>	<p>Les pièces du dossier doivent être envoyées 6 mois avant l'échéance de l'avis ou de l'autorisation.</p> <p>Une visite de conformité est réalisée entre six et quatre mois avant l'échéance de l'avis ou de l'autorisation.</p> <p>Le CD notifie la réponse de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'avis ou de l'autorisation.</p>	<p>Avis favorable</p>	

<b>En cas de refus de renouvellement de l'autorisation, les mêmes procédures de recours que pour l'autorisation sont prévues.</b>		Ok	
<b>En cas de refus de renouvellement de l'autorisation, des solutions pour les familles doivent être proposées.</b>	En cas de refus de renouvellement de l'autorisation, le Président du conseil départemental peut désigner un administrateur provisoire. Le représentant de l'Etat dans le département et le PCD prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de l'accueil des enfants.	La mise en œuvre des sanctions doit relever de l'autorité de l'Etat, cf. notre argumentation dans le tableau consacré au contrôle.	
<b>CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE</b>			
<i>Memo - Le PCD dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser un changement dans l'autorisation. Le PCD doit recueillir l'avis du maire sur changement de gestionnaire ou travaux entraînant une modification de capacité.</i>			
<b>En cas de changement de gestionnaire, une nouvelle demande d'autorisation ou d'avis doit être déposée en application de la procédure d'autorisation habituelle.</b>	Il s'agit d'attacher l'autorisation à l'établissement et au gestionnaire. Celle-ci ne peut être cédée.	Avis favorable	

Commentaires complémentaires :

.....

.....

.....

.....  
.....  
.....